

VD_FINDINFO HC / 2011 / 339 vom 12. Mai 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-05-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___339

FR: VD_FINDINFO HC / 2011 / 339 du 12 mai 2011

IT: VD_FINDINFO HC / 2011 / 339 del 12 maggio 2011

Regeste

CESSION DE CRÉANCE{CO}, REPRÉSENTATION EN PROCÉDURE | 20 CO, 457 al. 1 CPC, 465 al. 3 CPC, 3 LReP

Erwägungen

E. 1

et 461 CPC-VD), le recours est donc recevable. c) La recourante conclut principalement à l'annulation. Lorsque le recours conclut à la nullité, le mémoire du recourant doit énoncer séparément les moyens invoqués (art. 465 al. 3 CPC-VD). L'énonciation séparée de tels moyens est une condition de recevabilité du recours en nullité (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3^{ème} éd., Lausanne 2002, n. 2 ad art. 465 CPC-VD, p. 722, et n. 2 et 4 ad art. 470 CPC-VD, pp. 730-731). En l'occurrence, la recourante n'invoque aucun moyen de nullité à l'appui de cette conclusion de sorte que celle-ci est irrecevable. Il convient dès lors d'examiner le recours en réforme. d) Saisi d'un recours en réforme contre un jugement rendu par un juge de paix, le Tribunal cantonal doit admettre comme constants les faits retenus par le premier juge, à moins que la constatation d'un fait ne soit en contradiction avec les pièces du dossier; il ne peut compléter les faits que sur la base de ces pièces (art. 457 al. 1 CPC-VD, qui est plus restrictif que l'art. 452 al. 2 CPC-VD; Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 7 ad art. 452 CPC-VD et n. 3 ad art. 457 CPC-VD). Le Tribunal cantonal apprécie librement la portée juridique des faits (art. 457 al. 2 CPC-VD). En l'espèce, les constatations de fait ne sont pas en contradiction avec les pièces du dossier.

E. 2

La recourante invoque une violation de l'art 306 al. 2 CPC-VD, disposant qu'en cas de défaut d'une partie, les faits allégués par la partie présente sont réputés vrais dans la mesure où le contraire ne résulte pas du dossier. Elle fait grief au premier juge d'avoir versé dans l'arbitraire en retenant qu'il apparaissait vraisemblable que la cession était intervenue dans le seul but de lui permettre de poursuivre le recouvrement par les procédures légales, contournant ainsi les règles cantonales sur la représentation des parties en justice. Selon elle, la vraisemblance admise par le premier juge ne reposerait sur aucune pièce du dossier ni indice sérieux. Elle soutient que, s'il est vrai que sa raison sociale contient la mention allemande « Inkasso » (recouvrement de créances), le but social de la société ne se réduit pas à cette activité et n'est en rien comparable à celui de sociétés telles Weco Inkasso AG ou Intrum Justitia AG. Elle estime que le premier juge aurait dû instruire cette question, particulièrement en interrogeant son administrateur F. _____, présent à l'audience préliminaire du 14 septembre 2010, sur la question de la taille et de la structure de la société. a) En vertu de l'art. 3 LReP (loi vaudoise du 5 septembre 1944 sur la représentation des parties), nul ne peut représenter habituellement les parties devant les juges et tribunaux s'il n'est avocat ou agent d'affaires breveté. Cette loi a été abrogée avec l'entrée en vigueur,

le 1^{er} janvier 2011, du CPC; elle demeure toutefois applicable dans le cas d'espèce en vertu de l'art. 404 al. 1 CPC. Selon la jurisprudence, lorsque la cession de créance a pour seul but d'éviter une prescription légale, elle est nulle en vertu de l'art. 20 CO; le juge doit prendre d'office en considération la nullité de la cession (ATF 123 III 60 c. 3b et les références citées). Il a ainsi été jugé que le droit fédéral ne protégeait pas celui qui, n'étant pas autorisé par le droit cantonal à représenter une partie en justice, se faisait céder une créance dans le seul but de représenter professionnellement le créancier originaire dans un procès civil (ATF 87 II 203 c. 2b p. 207 et les références citées). Une telle nullité suppose toutefois qu'il soit établi que la cession litigieuse n'avait d'autre but que de contourner les règles restreignant la représentation des parties en justice (CPF 10 septembre 2009/285, c. IIb). Le fait que le cessionnaire de la créance exerce à titre professionnel l'activité de recouvrement de créances est un indice important pour admettre que tel est le cas (ATF 87 II 203 c. 2b p. 207). Ainsi, dans un arrêt récent, la cour de céans a confirmé la nullité d'une cession de créance au motif que le but social de la cessionnaire tendait uniquement à l'encaissement, à la facturation et au recouvrement de créances (CREC I 10 novembre 2010/590, c. 3/2). Par exception, la Cour des poursuites et faillites a admis la validité d'une cession à une société professionnellement active dans le recouvrement de créances au motif qu'elle était statutairement tenue de recouvrer les créances de la cédante (CPF 30 septembre 2010/379, c. II). b) Le premier juge a constaté que la créance dont se prévalait la recourante lui avait été cédée en date du 11 avril 2007 par le créancier, soit T. _____ SA. Il a relevé que la société recourante comportait dans sa raison de commerce la mention allemande «Inkasso» (recouvrement de créances), ce qui permettait de supposer qu'elle disposait, dans son organisation, d'un service ou d'un département ad hoc. L'on pouvait en déduire qu'elle exerçait l'activité d'encaissement de créances à titre professionnel, ce qui constituait un élément pertinent pour apprécier le but poursuivi par les parties. Il a estimé que l'ensemble de ces éléments permettait de rendre vraisemblable que la cession n'avait d'autre but que de détourner les règles cantonales sur la représentation des parties en justice et dans l'éventuelle procédure d'exécution forcée. Par ailleurs, le premier juge a retenu que la recourante ne rendait pas vraisemblable, sur la base des pièces produites, qu'elle aurait supporté en tout ou partie le risque économique de perte sur la créance qui lui avait été cédée, dont elle poursuivrait le recouvrement pour son propre compte, au moins depuis la cession. Il a ainsi considéré qu'il apparaissait plus vraisemblable, au vu des pièces au dossier, que la cession était intervenue dans le seul but de permettre à la recourante, après qu'elle eut épuisé les possibilités extrajudiciaires, de poursuivre le recouvrement par les procédures légales. Un tel but n'étant pas licite au regard des règles de la loi sur la représentation des parties, il en a conclu que la cession était nulle, de sorte que la recourante, qui n'établissait pas être titulaire de la créance, devait être déboutée de ses conclusions. c) En l'espèce, force est de constater que, selon les constatations du premier juge et les pièces produites en première instance, la raison sociale de la recourante comprend le terme «Inkasso» (recouvrement de créances), propre à attirer la clientèle recherchant ce type de prestations, et que le recouvrement de créances fait expressément partie de son but social. Le fait qu'il ne s'agisse pas du but social exclusif de la recourante, ce qui est d'ailleurs également le cas de la société Intrum Justitia AG à laquelle se réfère la recourante et qui a pour but social «Ausführen von Treuhand- und Revisionsfunktionen, Steuerberatungen, Kreditauskünften und Inkassi im In- und Ausland sowie Halten von Beteiligungen» (fiduciaire, révision, conseils fiscaux, renseignements de crédit, recouvrement, détention de participations), n'est pas déterminant (cf. CPF 10 septembre

2009/285, c. IIb), et ne change rien au fait que la recourante exerce à titre professionnel l'activité de recouvrement de créances. A cet égard, l'hypothèse de la société professionnellement active dans le recouvrement de créances mais tenue statutairement de recouvrer la créance de la cédante n'entre pas en ligne de compte en l'espèce (cf CPF 30 septembre 2010/379 cité précédemment). Le fait qu'il s'agisse d'une société de taille modeste ne comportant ni département ni service chargé spécifiquement du recouvrement de créances n'est pas davantage déterminant. Au surplus, la recourante ne prétend pas qu'elle supporterait en tout ou partie le risque économique de perte sur la créance qui lui a été cédée, dont elle poursuivrait le recouvrement pour son propre compte et non pour percevoir une rémunération en échange de ses services tendant au recouvrement de la créance (cf. CPF 10 septembre 2009/285, c. IIc). Dans ces conditions, il n'existe aucun motif de s'écarter de la constatation du premier juge selon laquelle il apparaît plus vraisemblable que la cession litigieuse est intervenue dans le seul but de permettre à la recourante, après qu'elle eut épuisé les possibilités extrajudiciaires, de poursuivre le recouvrement par les procédures légales. La cession étant ainsi nulle, la recourante n'est pas titulaire de la créance cédée, de sorte que c'est à juste titre que le premier juge l'a déboutée de ses conclusions faute de qualité pour agir. Mal fondé, le grief de la recourante doit être rejeté.

E. 3

En définitive, le recours doit être rejeté en application de l'art. 465 al. 1 CPC-VD et le jugement confirmé. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 350 fr. (art. 230 al. 1 TFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile]). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance de la recourante F. _____ GmbH sont arrêtés à 350 fr. (trois cent cinquante francs). IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 12 mai 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. F. _____ (pour F. _____ GmbH), ■ M. C. _____. La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 6'371 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. la Juge de paix du district du Jura - Nord vaudois. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.